

1617_307.jpg

Histoire de nostre temps. 307

Enfans de France, les Princes & Princeſſes dont les Officiers ont faculté de iouyr dudit Priuilege, ſoient reduicts & reſtraincts au nombre porté par les Eſtats des Maisons du Roy François premier, & des Princes & Princeſſes iouyſſans dudit Priuilege, qui eſtoient de ſon regne. Qu'il plaiſe à ſa Maieſté ordonner que les eſtats en ſoient expediez par chacun an, & eeluy de ſa Maiſon, en ſa preſence, & iceux enuoyez en ſes Chambres des Comptes, & Cour des Aydes; Sans que autres Officiers que les dénommez auſdicts eſtats puiſſent iouyr dudit Priuilege. Et pour euiſſer à toutes ſurpriſes, qu'il ſera faiſt & poſé vn tableau és Chancelleries, contenant le nombre & qualité de ceux qui deuront iouir dudit Priuilege: Et que deſſenſes ſoient faites à tous Secretaires de ſa Maieſté, de ſigner aucunes lettres de Committimus que pour les perſonnes qui leur apparoiſtront par le dit tableau eſtre employez eſdits eſtats, dont mention ſera faiſte eſdites lettres, à peine de reſpondre des deſpens, dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom. S'il ſeroit pas iuſte d'ordonner qu'en vertu d'iceux, on ne pourra tirer perſonne hors de ſon reſſort.

S'il ne ſeroit pas à propos d'arbitrer vne ſomme notable au deſſous de laquelle, comme de quatre ou cinq cents liures, on ne pourra faire reuoyer les cauſes.

L'Assemblée conſiderant que les abus du
v ij

1617_308.jpg

308 *M. DC. XVII.*

Priuilege de Committimus sont prouenus principalement du nombre effrené de ceux ausquels les lettres ont esté accordees contre les Ordonnances, Et que de vouloir conuier ausdites Ordonnances, & à l'vsage ancien, se feroit retrancher la grace que les Roys ont accordee sous bonne consideration à leurs Officiers, & oster vne grande partie de la Iurisdiction des Officiers establis lez les Cours souueraines pour iuger en premiere instance des causes des Priuileges. Ladite Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il ne soit rien innoué audit article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & qu'il soit estroictement gardé & obserué, ensemble le retranchement du nombre des Officiers qui deuront iouyr dudit Priuilege, selon l'aduis contenu au precedent article: Et qu'aucuns Committimus, mesmes expediez au grand seau, ne puissent donner dauantage de Priuilege pour distraire les subjects de la Majesté hors le ressort de leur Parlement, que ce qui est porté par ledit 56. article de la susdite Ordonnance.

Seizeſme Proposition.

Des Alliances & Parentés qui se sont coulees dans les Parlemets & Cours souueraines contre les Ordonnances. Entre autres plainctes faictes par les Estats, vne des principales est, des grandes alliances & parentez qui se sont coulees dans les Parlemets, & autres Cours souueraines: Car bien que l'Ordonnance de Blois eust prohibé d'y receuoir les parents & alliez aux degrez cortez par icelle, quelques dispêses qu'ils puissent obtenir; Tou-

1617_309.jpg

Histoire de nostre temps.

309

tesfois les Parlements, sans aucune dispense, en ont receu telle quantité, que l'exercice de la Justice en est entierement peruertry, & les subjects du Roy en souffrent vne grande oppression, & tous les inconueniens que l'on en a craint en sont arriuez.

Premierement les brigues & sollicitations desdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En consequence de ce, les Euocations, qui apportent de grandes vexations & despeses aux parties, & sont cause la plus-part du temps de l'immensité des crimes.

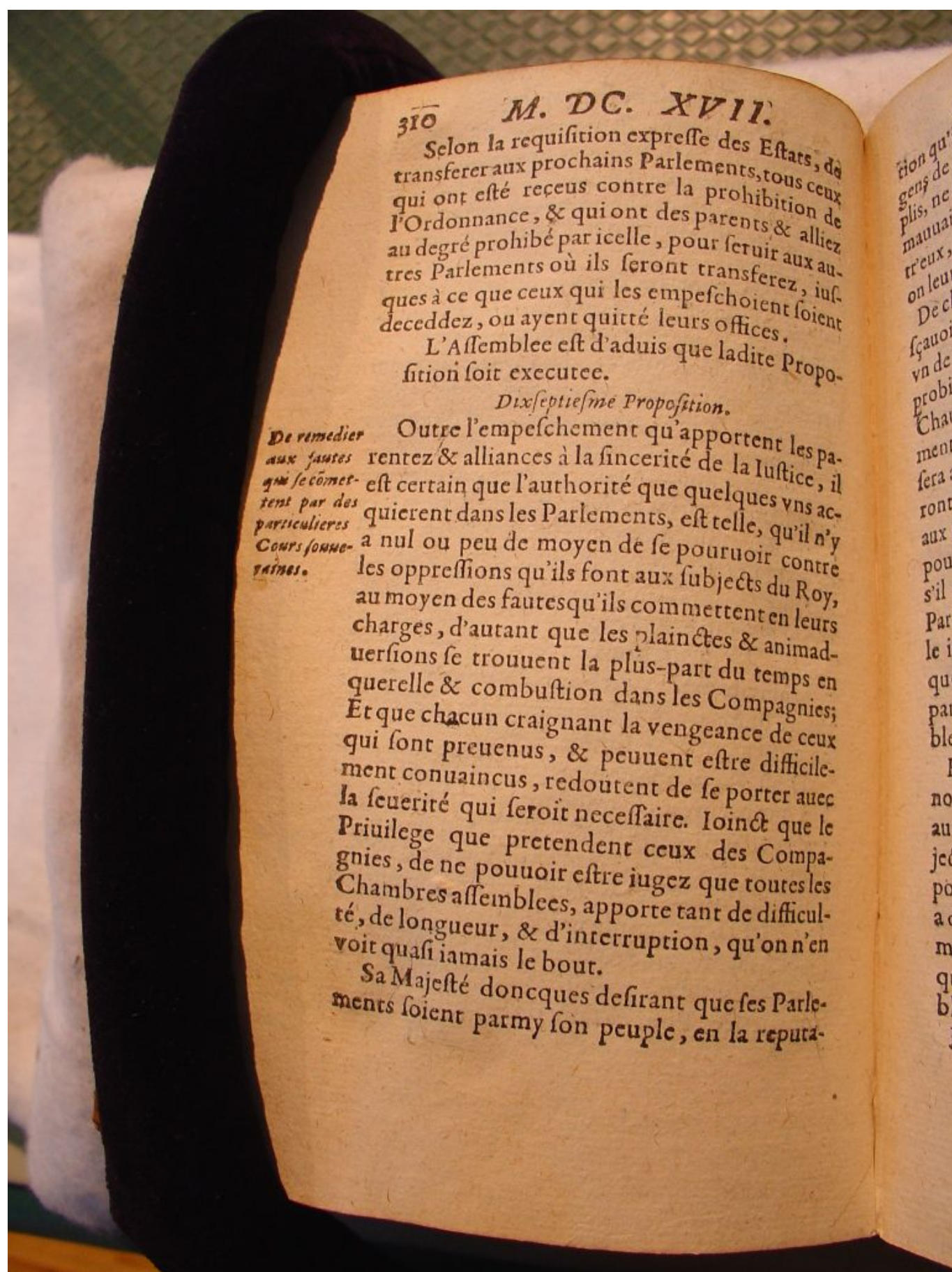
Outre ceux qui sont aux Charges, par le moyé des alliances, principalement aux Parlements esloignez, y sont avec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'un costé par le moyen de leurs parents, vn grand support, ils practiquent de l'autre, & à cause mesmes desdictes alliances, des recusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de Iuges ; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont fauorables, & desquels on ne peut esperer Iustice.

D'où vient que combien qu'il soit impossible, que parmy vn si grand nombre de Iuges, & en la corruption du siecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'un chastement qui soit faict en vne compagnie.

Sa Majesté donc touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pouruoir, & descharger sa conscience, Pour ce faire on luy propose,

v iij

1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

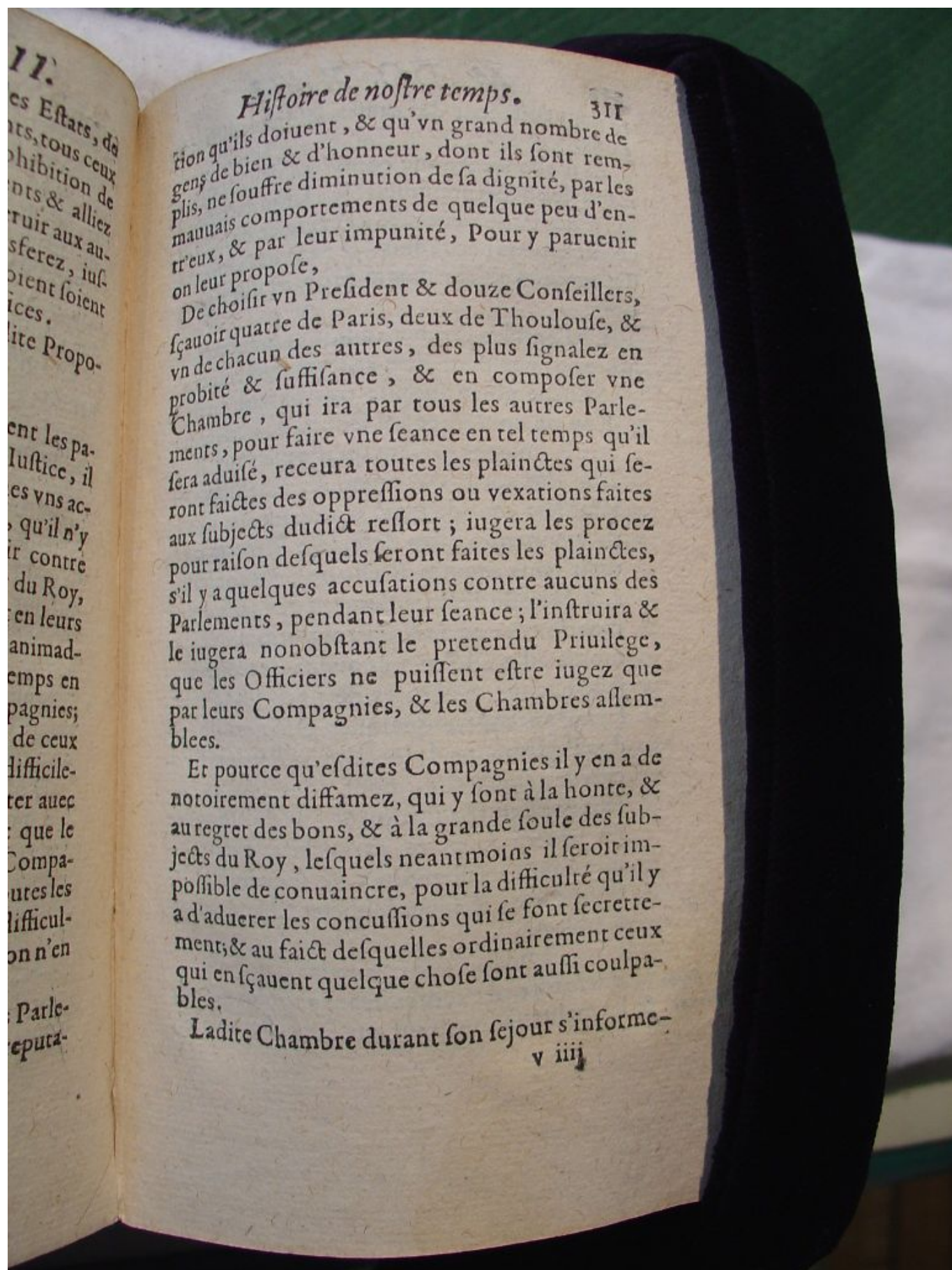
L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

Dixseptiesme Proposition.

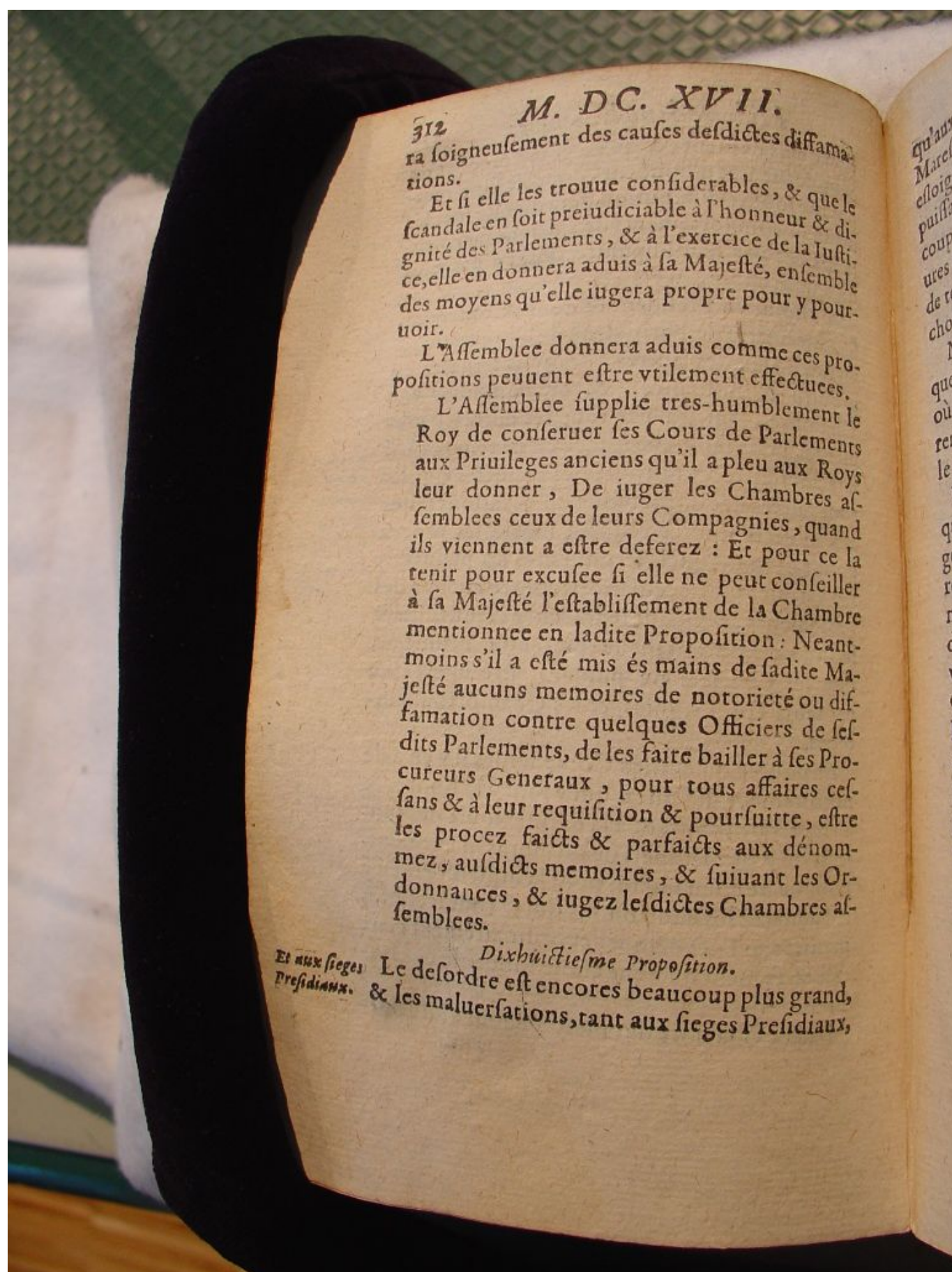
*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particulieres
Cours souue-
raines.* Outre l'empeschement qu'appor-
tent & alliances à la sincerité de la Iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

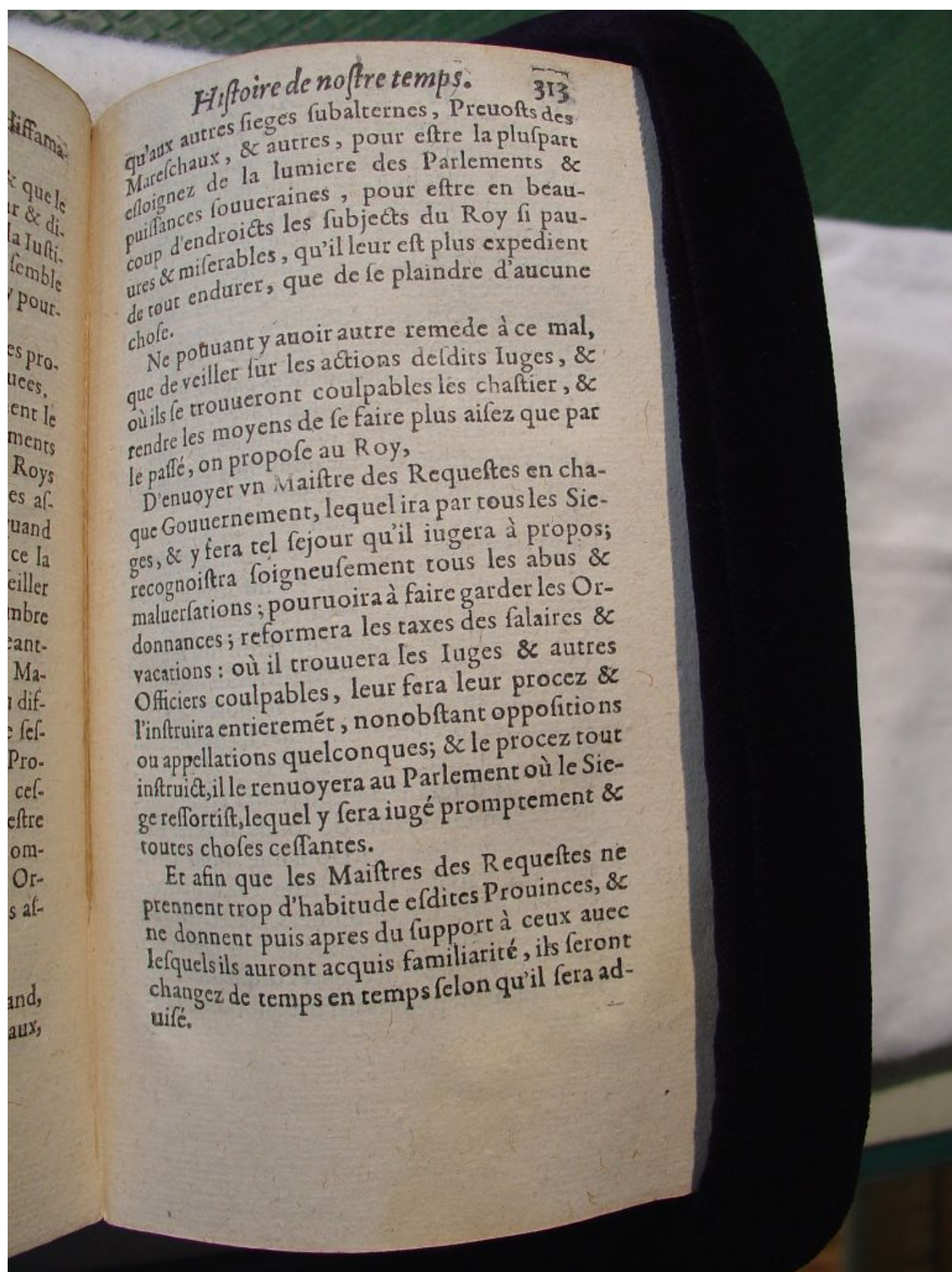
1617_311.jpg



1617_312.jpg



1617_313.jpg



Histoire de nostre temps.

313

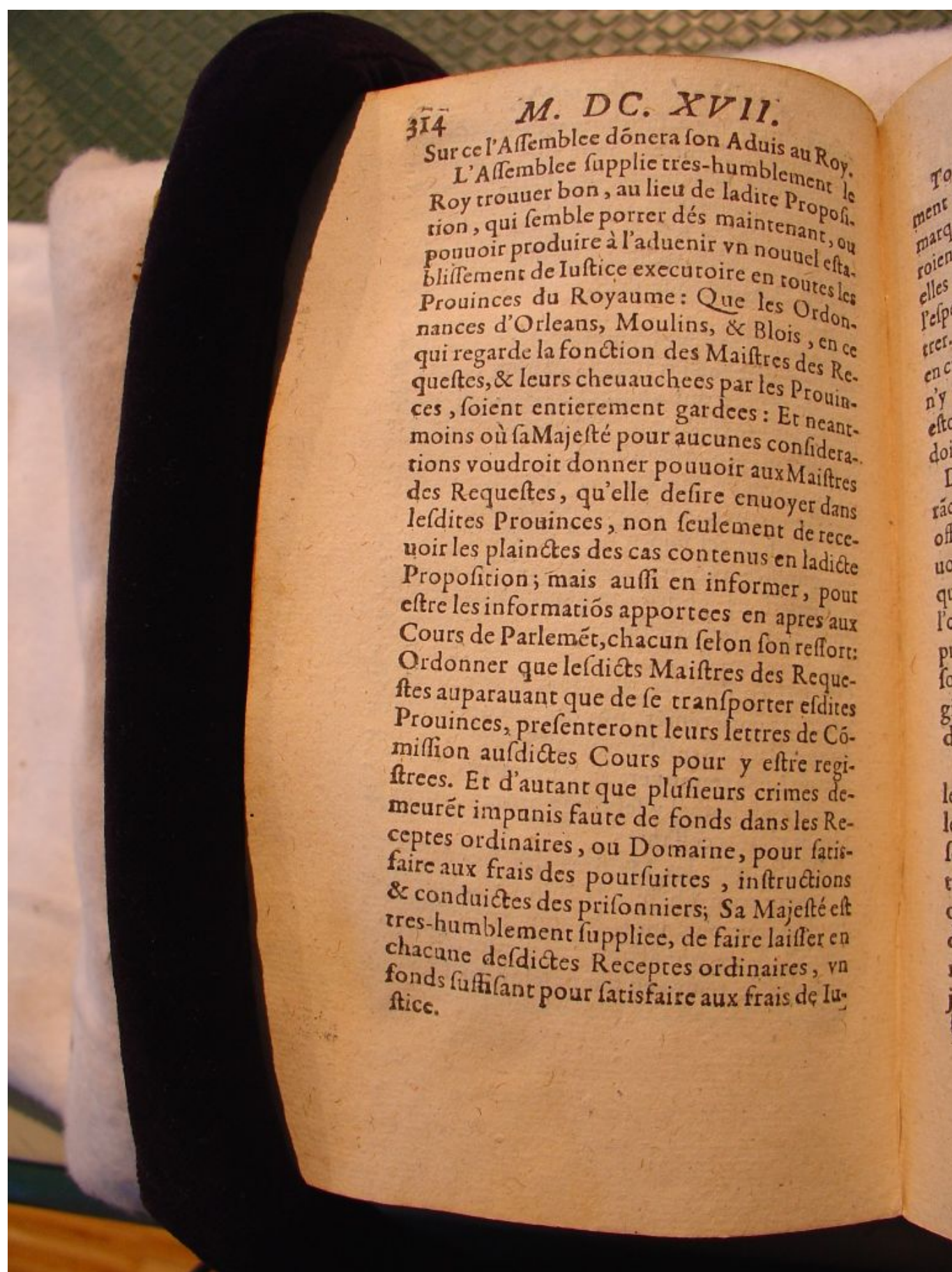
qu'aux autres sieges subalternes, Preuosts des
Marschaux, & autres, pour estre la pluspart
esloignez de la lumiere des Parlements &
puissances souueraines, pour estre en beau-
coup d'endroits les subjects du Roy si pau-
ures & miserables, qu'il leur est plus expedient
de tout endurer, que de se plaindre d'aucune
chose.

Ne pouuant y auoir autre remede à ce mal,
que de veiller sur les actions desdits Iuges, &
où ils se trouueront coupables les chastier, &
rendre les moyens de se faire plus aisez que par
le passé, on propose au Roy,

D'enuoyer vn Maistre des Requestes en cha-
que Gouuernement, lequel ira par tous les Sie-
ges, & y fera tel sejour qu'il iugera à propos;
reconoistrira soigneusement tous les abus &
maluersations; pouruoirà faire garder les Or-
donnances; reformera les taxes des salaires &
vacations: où il trouuera les Iuges & autres
Officiers coupables, leur fera leur procez &
l'instruira entieremēt, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques; & le procez tout
instruict, il le renuoyera au Parlement où le Sie-
ge ressortist, lequel y sera iugé promptement &
toutes choses cessantes.

Et afin que les Maistres des Requestes ne
prennent trop d'habitude esdites Prouinces, &
ne donnent puis apres du support à ceux avec
lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront
changez de temps en temps selon qu'il sera ad-
uisé.

1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesiesme Proposition.

Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectées aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoit extrêmement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

*Rouquer le
droit an-
nuel.*

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnées à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais restablir
l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente année fust expirée, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

1617_316.jpg

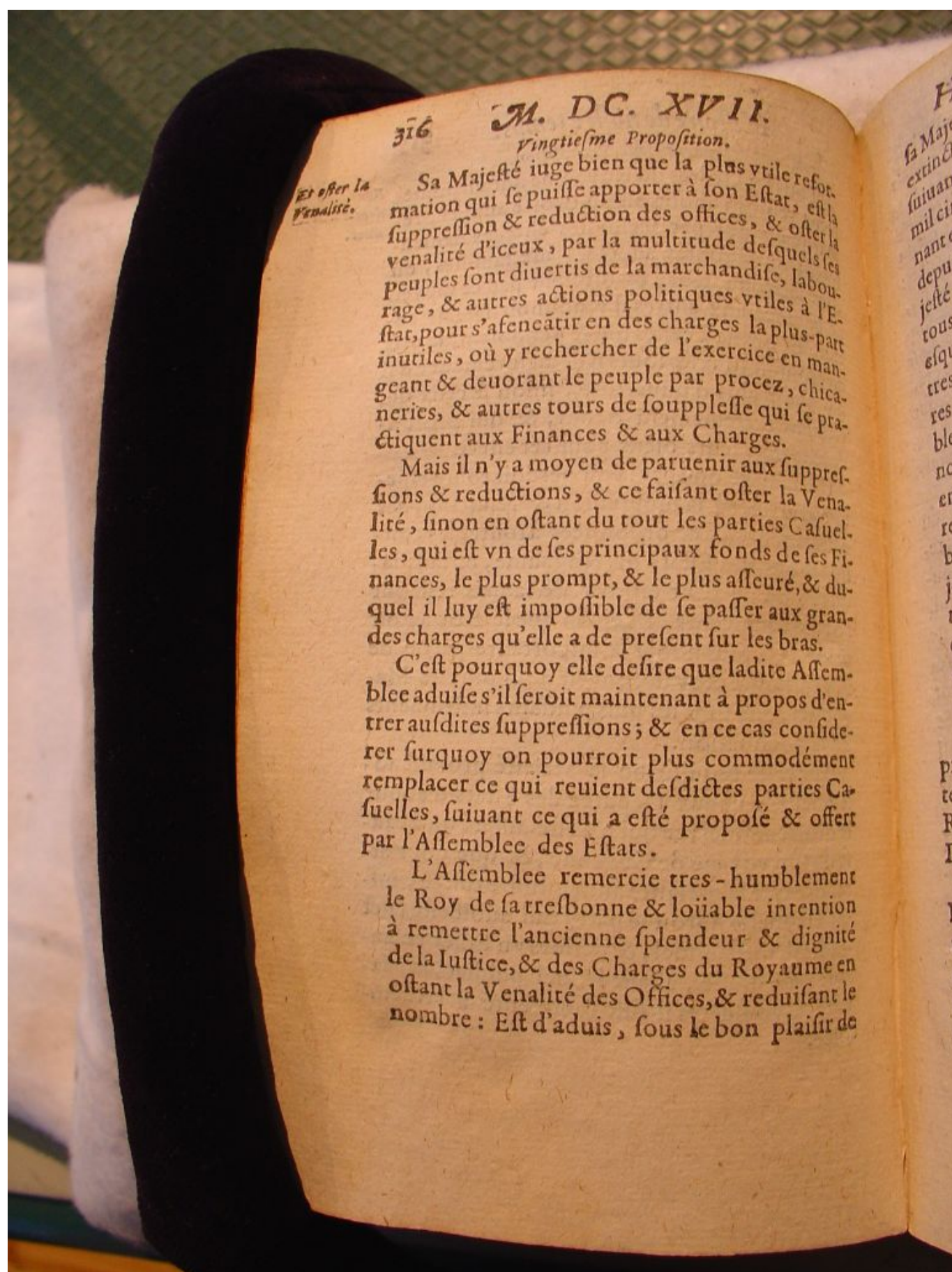


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan